

N° 2024-380

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle

Vu le Code du Travail, notamment les articles L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 et R.2122-7 ;

Vu la demande en date du 29 Octobre 2024 présentée par Monsieur le Directeur de l'hypermarché LECLERC tendant à obtenir la dérogation au principe du repos dominical des salariés prévue par l'article L.3132-26 du Code du Travail pour le dimanche 22 décembre 2024 de 09h00 à 18h00,

Considérant qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L.3132.29 du Code du Travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la commune de TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59242) le dimanche 22 décembre 2024 pour lequel la dérogation est sollicitée,

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur le Directeur de l'hypermarché LECLERC sise 29 Rue du Maresquel à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59242) est autorisé à ouvrir son magasin le dimanche 22 décembre 2024 de 09h00 à 18h00.

Article 2 :

Un repos compensateur et l'indemnisation réglementaire seront appliqués à tous les salariés travaillant le dimanche 22 décembre 2024.

Les membres du CSE de l'hypermarché LECLERC ont été consultés au préalable le 14.11.2024 sur la mise en œuvre de cette dérogation.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de TEMPLEUVE-EN-PÉVÈLE, Monsieur le Directeur de l'hypermarché LECLERC, le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de PONT-A-MARCQ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise en Préfecture et à Monsieur délégué à la Sécurité.

Templeuve-en-Pévèle, le 22 novembre 2024

Le Maire,
Luc MONNET

Joëlle DUPRIEZ
Première Adjointe au Maire

